







Mesures applicables à tous : particulier, entreprise, administration et exploitant agricole			
Usages	Mesures du seuil d'alerte	Mesures du seuil d'alerte renforcée	Mesures du seuil de crise
	Lavage des voitures	Interdit hors des stations professionnelles	interdit
		Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité	
	Remplissage des piscines privées	Interdit Remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h	interdit
	Arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature	interdit de 8 h à 20 h	interdit
	Arrosage des massifs floraux et des jardins potagers	autorisé	interdit de 8 h à 20 h
	Fontaines publiques en circuits ouverts	Doivent être arrêtées	
	Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	
	Lavage à l'eau des voiries	interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	
	Interventions en rivière	Eviter la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau, qui sont préjudiciables à la préservation des frayères	
	Activités sportives et la pêche	peuvent être restreintes	peuvent être restreintes
			Tous les prélèvements dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement sont interdits, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la défense incendie. Les stocks d'eau sont réquisitionnés.

Mesures applicables aux entreprises et administrations

	Usage	Mesures du seuil d'alerte	Mesures du seuil d'alerte renforcée	Mesures du seuil de crise
	Remplissage des piscines publiques	Interdit. Le remplissage complémentaire des piscines publiques est autorisé de 20 h à 8 h Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction		
	Arrosage des stades et des terrains de golf	interdit de 8 h à 20 h	interdit à l'exception des "greens et départs"	interdit
		un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs		
	Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...)	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite	
	Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé		
	Remplissage des retenues collinaires	Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.		
	Production de neige de culture	Interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %).	Interdite de 8 h à 20 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 50 %).	Interdite
		Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.		
	Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.	Limiter leurs prélèvements aux besoins indispensables	
	Soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau	Respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés	

Mesures applicables aux exploitants agricoles				
	Usage	Mesures du seuil d'alerte	Mesures du seuil d'alerte renforcée	Mesures du seuil de crise
	Prélèvements agricoles	Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h	Interdiction de l'irrigation de 8 h à 20 h.	Interdiction totale de l'irrigation
		sauf pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans.	sauf pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte, de micro aspersion ou de mini diffusion et l'irrigation des vergers de moins de 3 ans.	
		L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées. Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.		
	Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.	
	Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.		
	Remplissage des retenues collinaires	Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.		